

Arrêt du 20 juin 2008

COUR DE MODÉRATION

PARTIES

X, prévenu et recourant, représenté par Me _____

contre

Y, partie civile et intimée, représentée par Me _____.

OBJET

Montant des dépens

Recours du 18 décembre 2007 contre la décision rendue le 4 décembre 2007 par le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement _____

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Dans la procédure pénale introduite contre X pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle commise sur une personne incapable de discernement ou de résistance, Y, représentée par Me _____, avait les qualités de victime au sens de l'art. 2 LAVI et de partie civile.

B. Le 20 avril 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement _____ a reconnu X coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle; il l'a condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'au paiement d'une amende de 2'000 francs. Les conclusions civiles prises par Y ont été admises à concurrence de 12'000 francs en réparation du tort moral, avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 décembre 2001, sous suite de frais et dépens.

C. Le 18 octobre 2007, la mandataire de la partie civile a produit, en vue de la fixation des dépens, une liste de frais pour un total de 17'122.50 francs, soit 15'466.65 francs pour les honoraires, 446.45 francs pour les débours nécessaires à la conduite du procès (art. 7 TDep), ainsi que 1'209.40 francs pour la TVA. Le 4 décembre 2007, le Président du Tribunal pénal a fixé l'indemnité due à la partie civile à titre de dépens au montant requis de 17'122.50 francs.

D. Le 18 décembre 2007, X a déposé recours contre cette décision de fixation, qui a été notifiée à son mandataire le 7 décembre 2007. Il ne conteste pas la durée et la difficulté de l'affaire mais uniquement le fait que l'indemnité allouée serait supérieure au montant maximal prévu par la loi en cas de fixation globale.

Le 6 février 2008, Y a déposé sa réponse et s'en est remise à justice, concluant toutefois à ce qu'une indemnité minimale de 16'097 francs lui soit allouée.

e n d r o i t

1. a) La décision attaquée est susceptible de recours au sens l'art. 15 du Tarif du 28 juin 1988 des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile (ci-après : TDep; RSF 137.21). Le délai de recours a été respecté et le mémoire est recevable également sous l'angle formel.

b) Le recours a un effet dévolutif complet (art. 17 al. 2 TDep) permettant à la Cour, dans le cadre des conclusions, d'examiner librement la fixation des dépens, sans être liée par les motifs invoqués. Des débats sont l'exception et il n'y a en l'espèce pas matière à en ordonner (art. 17 al. 1 TDep).

c) La valeur litigieuse s'élève à 1'025.50 francs [17'122.50 francs – 16'097 francs].

2. a) Le lésé, qu'il agisse comme partie civile, partie pénale ou victime LAVI, défend des intérêts civils dans une procédure pénale. Ses dépens, lorsqu'il a obtenu gain de cause dans le procès pénal, sont fixés conformément aux art. 3 al. 1 let. f, 3 al. 2 et 8 al. 2 TDep (art. 240 CPP) sous la forme d'une indemnité globale maximale de 7'480 francs pour toutes les listes de frais fixées après le 1^{er} janvier 2007 (cf. art. 2 de l'Ordonnance du 30 octobre 2006 modifiant le tarif des dépens en matière civile, ROF 2006_125).

b) Dans un arrêt non publié du 21 août 2003 (CAP 2001-59 et 60), la Cour de céans a retenu que l'indemnité maximale valait pour chacune des phases de la procédure pénale (instruction, répression, appel). Elle a en effet considéré que l'art. 3 al. 1 let. f TDep avait été adopté en 1988, soit à un moment où l'on ne pouvait se constituer partie civile que d'entrée de cause devant l'autorité de jugement, qu'il ne mentionnait aucuns dépens pour la procédure d'instruction ni pour celle de recours et qu'il n'avait pas été modifié suite à l'adoption du nouveau code de procédure pénale du 14 novembre 1996, lequel d'une part permet de se constituer partie civile déjà au stade de l'instruction et d'autre part institue le recours en appel pénal. Il ne faut pas perdre de vue que le nouveau code de procédure pénale fait de l'instruction la phase principale de l'administration des preuves (cf. art. 152 al. 2 CPP) et que le recours n'est plus cassatoire mais qu'il s'agit d'un appel qui permet d'administrer à nouveau les preuves (art. 213 et 219 CPP).

c) En cas de fixation globale, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure, ainsi que du travail nécessaire de l'avocat, de l'intérêt et de la situation économique des parties (art. 2 al. 2 TDep).

En l'espèce, le premier juge a fixé l'indemnité due à titre de dépens à 17'122.50 francs, soit l'entier du montant auquel prétendait la requérante. La mandataire de la partie civile a défendu les intérêts de celle-ci au stade de l'instruction, puis devant le tribunal pénal et brièvement devant l'autorité de recours (l'appel du Ministère public a finalement été retiré).

La Cour constate que la fixation des honoraires entre dans le cadre défini par l'art. 3 al. 1 let. f TDep (indemnité maximale de 7'480 francs pour chaque phase, soit au total 22'440 francs), montant qui peut être porté à 44'880 francs au maximum en application de l'art. 3 al. 2 TDep. En outre, le recourant n'a pas contesté l'appréciation du premier juge qui, appliquant implicitement l'art. 3 al. 2 TDep, a admis telle quelle la liste de frais de la mandataire de la partie civile en raison de la nature de l'affaire (durée et difficulté). Par contre, force est de constater qu'il a omis d'indiquer séparément le montant de la taxe à la valeur ajoutée contenu dans l'indemnité allouée, contrairement à ce que prescrit l'art. 2 al. 4 TDep. Il s'agit en l'espèce de 1'209.40 francs ainsi que cela ressort de la liste de frais du 18 octobre 2007 qui lui a été soumise.

Il s'ensuit le rejet du recours, le dispositif de la décision querellée étant néanmoins précisé pour y faire apparaître le montant de la TVA incluse dans l'indemnité.

3. Vu l'issue de recours, la requête d'indemnité de partie du recourant est rejetée et les frais de la procédure sont mis à sa charge.

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté.

Partant, la décision de fixation du Président du Tribunal pénal _____ du 4 décembre 2007 est confirmée dans la teneur suivante:

"1. L'indemnité due à titre de dépens à Me _____, avocate à _____, défenseure d'office de Y, est fixée au montant de 17'122.50 francs (honoraires: 15'466.65 francs; débours; 446.45 francs; TVA: 1'209.40 francs).

2. Les frais de fixation sont arrêtés à 50 francs."

II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, qui s'élèvent à 370 francs (émolument : 300 francs; débours : 70 francs), sont mis à la charge de X. Ils seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par moitié par chaque partie et prélevés sur leurs avances.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 90 ss et 113 à 119 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 20 juin 2008